

# **GE\_GERICHTE ACJC/1151/2020 vom 24. August 2020**

GE Cour de justice, 2020-08-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_acjc\\_1151\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_1151_2020)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1151/2020 du 24 août 2020

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1151/2020 del 24 agosto 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le jugement entrepris étant une décision sur opposition à séquestre, seule la voie du recours est ouverte (art. 278 al. 3 LP; art. 309 let. b ch. 6 et art. 319 let. a CPC). En matière de séquestre, la procédure sommaire est applicable (art. 251 let. a CPC). Le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 33 al. 2, 278 al. 1 LP et 321 al. 2 CPC). Déposé dans le délai et selon la forme requis par la loi, le recours est recevable.

### **E. 1.2**

La cognition de la Cour est limitée à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC et 278 al. 3 LP). La procédure de séquestre est soumise dans toutes ses phases aux maximes de disposition et des débats (art. 58 al. 2 CPC; art. 255 CPC a contrario).

### **E. 1.3**

Le recourant a produit des pièces nouvelles en appel.

#### **E. 1.3.1**

Par exception au principe général de l'art. 326 al. 1 CPC, l'art. 278 al. 3 LP prévoit que, dans le cadre d'un recours contre une décision rendue sur opposition à séquestre, les parties peuvent alléguer des faits nouveaux et produire, à l'appui de ces faits, des moyens de preuve nouveaux (art. 326 al. 2 CPC).

- 12/20 -

C/23440/2019 Les « faits nouveaux », qui selon l'art. 278 al. 3 2e phrase LP, peuvent être invoqués devant l'instance de recours, comprennent autant les pseudo nova que les vrais nova, les pseudo nova désignant les faits et moyens de preuves qui existaient déjà avant la décision sur opposition. Pour ce qui est des conditions auxquelles les pseudo nova peuvent être introduits en procédure de recours, il faut appliquer par analogie les règles prévues par l'art. 317 al. 1 CPC (ATF 145 III 324 consid. 6.2 et 6.6). Selon l'article 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et s'ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise.

#### **E. 1.3.2**

En l'espèce, les pièces nouvelles produites par le recourant - établies après que la cause a été gardée à juger par le premier juge - remplissent les conditions posées par l'art. 317 CPC, de sorte qu'elles sont recevables, à l'instar des allégués y relatifs.

### **E. 2**

L'intimée sollicite, préalablement, la convocation des parties à une audience de plaidoiries. Dans la mesure où elle n'expose pas les raisons pour lesquelles cette mesure serait nécessaire en sus de sa réponse écrite au recours, il ne sera pas donné de suite à sa requête.

### **E. 3**

Selon l'art. 272 al. 1 LP, le séquestre est autorisé par le juge du for de la poursuite ou par le juge du lieu où se trouvent les biens, à condition que le créancier rende vraisemblable que sa créance existe (ch. 1), qu'on est en présence d'un cas de séquestre (ch. 2) et qu'il existe des biens appartenant au débiteur (ch. 3). La procédure d'opposition au séquestre (art. 278 LP) est une procédure sommaire au sens propre; elle présente les trois caractéristiques de simple vraisemblance des faits, examen sommaire du droit et décision provisoire. Elle a en outre un objet et un but particulier: le séquestre, auquel le débiteur s'oppose, est une mesure conservatoire, soit la mise sous mains de justice de biens du débiteur, qui permet de garantir une créance pendant la durée de la procédure de validation du séquestre (art. 279 LP). En tant que procédure spécifique de la LP, la procédure d'opposition au séquestre est aussi une procédure sur pièces (art. 256 al. 1 CPC). C'est au cours de l'action civile en reconnaissance de dette (en validation du séquestre) qui suivra, soumise à une procédure avec un examen complet en fait et en droit, que les parties pourront faire valoir tous leurs moyens de preuve (ATF 138 III 636 consid. 4.3.2). Le critère de la vraisemblance s'applique non seulement à l'existence de la créance en fait, mais aussi à son existence juridique. Ainsi, les faits à l'origine du séquestre

- 13/20 -

C/23440/2019 doivent être rendus simplement vraisemblables. Tel est le cas lorsque, se fondant sur des éléments objectifs, le juge acquiert l'impression que les faits pertinents se sont produits, mais sans qu'il doive exclure pour autant la possibilité qu'ils se soient déroulés autrement. A cet effet, le créancier séquestrant doit alléguer les faits et produire un titre qui permette au juge du séquestre d'acquiescer, au degré de la simple vraisemblance, la conviction que la prétention existe pour le montant énoncé et qu'elle est exigible. S'agissant de l'application du droit, le juge procède à un examen sommaire du bien-fondé juridique, c'est-à-dire un examen qui n'est ni définitif, ni complet, au terme duquel il rend une décision provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_560/2015 du 13 octobre 2015 consid. 3).

Compte tenu des effets rigoureux du séquestre, il n'est pas arbitraire d'user d'une appréciation sévère pour l'examen de la vraisemblance (CHAIX, Jurisprudences genevoises en matière de séquestre, in SJ 2005 II 363; GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 27 ad art. 278 LP).

L'opposant doit tenter de démontrer que son point de vue est plus vraisemblable que celui du créancier séquestrant (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_328/2013 du

### **E. 4**

Le recourant remet en cause le caractère reconnaissable et exécutoire de la sentence arbitrale en Suisse, en se prévalant de diverses irrégularités qui seront détaillées ci-dessous.

#### **E. 4.1**

Selon l'art. 271 al. 1 ch. 6 LP, le créancier d'une dette échue et non garantie par gage peut requérir le séquestre des biens du débiteur qui se trouvent en Suisse lorsqu'il possède contre lui un titre de mainlevée définitive.

Une sentence arbitrale étrangère constitue un titre de mainlevée définitive au sens de ladite disposition (ATF 139 III 135 consid. 4.5.1).

Le juge du séquestre doit statuer à titre incident sur le caractère exécutoire de la sentence arbitrale étrangère, à la suite d'un examen sommaire du droit fondé sur les faits rendus simplement vraisemblables, au terme duquel il rend une décision provisoire, qui, par définition, n'acquiert pas force de chose jugée. Le requérant doit rendre le cas de séquestre vraisemblable et démontrer que, *prima facie*, aucune objection ne s'oppose à la reconnaissance et à l'exécution de la sentence (ATF 139 III 135 consid. 4.5.2).

#### **E. 4.2**

La reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères sont régies, conformément à l'art. 194 LDIP, par la Convention de New York du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (CNY).

#### **E. 4.3**

Le recourant fait d'abord valoir que l'intimée n'a pas produit la sentence originale et que le Tribunal a considéré à tort que la condition d'une copie certifiée

- 14/20 -

C/23440/2019 conforme était réalisée. Il soutient que le "Memorandum of correction" n'est pas certifié conforme et que l'étude I\_\_\_\_\_ n'a pas eu entre ses mains l'original de la sentence arbitrale.

##### **E. 4.3.1**

La partie requérante doit fournir, en même temps que sa demande, l'original dûment authentifié de la sentence ou une copie de cet original réunissant les conditions requises pour son authenticité (art. IV ch. 1 CNY). La légalisation ou l'apostille de la seule signature du président suffit. Elle n'est par ailleurs pas nécessaire si l'authenticité de la signature n'est pas contestée (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_124/2010 consid. 4.2; DUTOIT, Commentaire de la LDIP, 2016, n. 6 ad art. 194 LDIP; ABBET, Décisions étrangères et mainlevée définitive, in SJ 2016 II 325, p. 336).

##### **E. 4.3.2**

En l'espèce, seule était nécessaire la production de la sentence arbitrale, à l'exclusion du "Memorandum of correction", celui-ci n'ayant vocation qu'à corrections mineures et à interprétation et ne modifiant en rien la condamnation desdites parties résultant de la décision arbitrale.

De plus, c'est à raison que le Tribunal a retenu que les conditions formelles prévues à l'art. IV ch. 1 CNY étaient remplies, dès lors que le recourant ne conteste ni l'authenticité de la sentence arbitrale ni la signature des arbitres.

#### **E. 4.4**

Le recourant fait ensuite grief au premier juge d'avoir retenu que l'ordre public ne s'opposait pas à la reconnaissance de la sentence arbitrale en Suisse, au motif que son résultat n'apparaissait ni abusif ni discriminatoire et qu'il ne violait pas de manière manifeste des principes fondamentaux de droit suisse.

Il soutient que, sous l'angle de l'art. V ch. 2 let. b CNY, la question est de savoir si l'exécution de la sentence arbitrale – et non son résultat – serait contraire à l'ordre public.

Selon lui, tel serait le cas, puisqu'il existe à ce jour deux prétendus créanciers qui réclament en justice la même créance fondée sur le même titre.

En outre, vu l'instruction pénale ouverte à E\_\_\_\_\_ en lien avec la cession de créance dont se prévaut l'intimée qui pourrait établir l'existence d'une fraude, la reconnaissance et l'exécution de la sentence arbitrale en Suisse devraient être refusées au regard de l'ordre public.

Enfin, l'authenticité de certains documents produits dans le cadre de la procédure arbitrale étant contestée, l'existence d'une fraude procédurale ayant influencé le sort de la sentence arbitrale constituerait un motif suffisant pour refuser la reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale en Suisse.

#### **E. 4.4.1**

L'art. V CNY énumère, de manière exhaustive, les motifs d'opposition à l'exequatur. Ils doivent être invoqués et prouvés par celui qui s'oppose à la reconnaissance de la sentence arbitrale. Ces motifs de refus doivent être

- 15/20 -

C/23440/2019 interprétés restrictivement pour favoriser l'exequatur de la sentence arbitrale. La reconnaissance de la décision étrangère constitue la règle, dont il ne faut pas s'écarter sans de bonnes raisons (ATF 143 III 404 consid. 5.2.3; 135 III 136 consid. 3.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_409/2014 du 15 septembre 2014 consid. 5.2.1).

Aux termes de l'art. V ch. 2 let. b CNY, la reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale pourront aussi être refusées si l'autorité compétente du pays où la reconnaissance et l'exécution sont requises constate que la reconnaissance ou l'exécution de la sentence serait contraire à l'ordre public de ce pays. En tant que clause d'exception, la réserve de l'ordre public s'interprète de manière restrictive, spécialement en matière de reconnaissance et d'exécution de jugements étrangers, où sa portée est plus étroite que pour l'application directe du droit étranger (effet atténué de l'ordre public). Il y a violation de l'ordre public lorsque la reconnaissance ou l'exécution d'une sentence étrangère heurte de manière intolérable les conceptions suisses de la justice (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_374/2014 du 26 février 2015 consid. 4.2.2).

#### **E. 4.4.2**

En l'espèce, contrairement à ce que soutient le recourant, l'exécution de la sentence arbitrale ne l'expose pas plus au risque de devoir s'acquitter deux fois de la même créance que si sa condamnation à payer découlait d'un jugement suisse. Ce risque n'est donc pas lié à l'exécution de la sentence arbitrale, mais à la question de la cession de créance, laquelle, tout comme l'issue de la procédure pénale à E\_\_\_\_\_, pourra être examinée dans le cadre des procédures en validation des séquestres.

Enfin, le recourant, qui invoque pour la première fois dans la procédure de recours, un dernier motif de refus lié à la contestation d'authenticité de pièces lors de la procédure arbitrale, n'apporte aucun élément permettant de retenir l'existence de la fraude procédurale devant le tribunal arbitral qu'il allègue.

#### **E. 4.5**

Le recourant reproche au Tribunal d'avoir rejeté son argumentation concernant l'incompétence du Tribunal arbitral.

Il soutient que cette question doit être examinée au regard de l'art. V ch. 1 let. a CNY, puisqu'elle est intrinsèquement liée à l'existence et à la validité de la convention d'arbitrage, que, dans l'hypothèse où, comme le soutient l'intimée, le contrat de cession serait valable, le tribunal arbitral n'était plus compétent pour rendre une sentence arbitrale au moment où celle-ci avait été prononcée, D\_\_\_\_\_ LTD ayant cédé tous ses droits - y compris ceux de continuer la procédure d'arbitrage et de recevoir des paiements découlant de la sentence arbitrale - à l'intimée en cours de procédure et ayant perdu sa légitimation active. Lui-même n'avait pas pu faire appel contre cette décision puisqu'il n'avait eu connaissance du contrat de cession qu'en 2019, soit bien après l'échéance du délai d'appel.

- 16/20 -

C/23440/2019

#### **E. 4.5.1**

Selon l'art. V ch. 1 let. a CNY, la reconnaissance et l'exécution de la sentence arbitrale seront refusées si, en particulier, la preuve est apportée que la convention d'arbitrage n'est pas valable en vertu de la loi à laquelle les parties l'ont subordonnée ou, à défaut d'une indication à cet égard, en vertu de la loi du pays où la sentence a été rendue.

#### **E. 4.5.2**

En l'espèce, s'il appartient certes au juge du séquestre d'examiner la compétence du tribunal arbitral au regard de la clause compromissoire, il ne lui revient en revanche pas, à ce stade de la procédure, d'examiner les effets du contrat de cession - en particulier les questions d'une éventuelle substitution de parties, de la perte éventuelle de légitimation active du cédant, de l'incessibilité des droits découlant du contrat du 27 septembre 2008 à un tiers et de l'éventuelle nullité totale ou partielle du contrat de cession - conclu un mois avant le prononcé de la sentence arbitrale sur la compétence du tribunal arbitral ultérieurement à sa saisine.

Il sera, à titre superfétatoire, relevé que le recourant n'a pas rendu vraisemblable qu'il aurait agi en révision de la sentence arbitrale après avoir eu connaissance du contrat de cession.

#### **E. 4.6**

Aucun des griefs du recourant lié au caractère reconnaissable et exécutoire de la sentence arbitrale n'est ainsi fondé.

#### **E. 5**

Le recourant fait par ailleurs valoir que la cession des droits découlant de la sentence arbitrale en faveur de l'intimée ne serait pas clairement établie, de sorte que la condition de l'art. 272 al 1 ch. 1 LP ne serait pas remplie.

Il soutient qu'il n'appartenait pas à l'intimée de rendre vraisemblable sa qualité de cessionnaire, mais d'établir celle-ci de manière indubitable, que, selon le contrat du 27 septembre 2008, tant les droits en découlant que ceux découlant de la sentence arbitrale ne seraient pas cessibles et que même à supposer que la cession des droits découlant de la sentence arbitrale soit valable, ces droits ne correspondraient à rien, dès lors que la créance sous-jacente ne pouvait pas être valablement cédée. En l'espèce, l'intimée a fondé sa requête sur la sentence arbitrale - et non le contrat du 27 septembre 2008 - en lien avec le contrat de cession aux termes duquel elle s'est vue céder tous les droits, recours et avantages découlant de la sentence arbitrale. Contrairement à ce que soutient le recourant, sa créance repose sur

la sentence arbitrale indépendamment du sort des droits attachés au contrat du 27 septembre 2008. Partant, le moyen est infondé.

## **E. 6**

Dans un dernier grief, le recourant remet en cause la vraisemblance de l'appartenance des biens au débiteur séquestré.

- 17/20 -

C/23440/2019

Il conteste, en premier lieu, la vraisemblance de l'existence d'un compte dont il serait titulaire auprès de K\_\_\_\_\_, celle-ci reposant sur la pièce 8.1 produite par l'intimée, dont il conteste l'authenticité, tout comme les pièces 8.2 à 8.4. Il allègue avoir contesté, lors de l'audience tenue par le Tribunal le 27 janvier 2020, la remise de ces pièces à D\_\_\_\_\_ LTD lors d'une procédure dite de "U\_\_\_\_\_", ce dont le premier juge n'aurait pas tenu compte. Il reproche également au Tribunal de ne pas avoir retenu qu'il avait rendu vraisemblable, preuve à l'appui, l'absence d'authenticité desdites pièces et d'avoir apprécié les preuves de façon arbitraire pour aboutir au résultat insoutenable de la vraisemblance de biens en Suisse lui appartenant.

S'agissant des comptes dont serait titulaire G\_\_\_\_\_ Sàrl, il considère que les conditions nécessaires à la levée du voile social ne sont pas réunies, puisque son identité économique avec cette société - ou à tout le moins sa domination sur celle-ci - n'aurait pas été rendue crédible et que la condition de l'abus de droit n'est pas remplie. Il reproche, notamment, au premier juge d'avoir passé sous silence le fait que la société était active dans le négoce de \_\_\_\_\_, qu'elle employait \_\_\_\_\_ personnes à plein temps, qu'elle louait des locaux, qu'elle payait toute une série de charges et qu'elle n'était pas une simple société écran, dont le but serait d'échapper à ses obligations vis-à-vis de ses créanciers. Il reproche également au Tribunal d'avoir mal apprécié les pièces 13ss et 18ss produites par l'intimée, celles-ci n'étant pas suffisantes pour retenir une identité économique avec G\_\_\_\_\_ Sàrl et les pièces 13ss concernant toutes d'autres sociétés que G\_\_\_\_\_ Sàrl. Il admet cependant qu'il lui arrive très occasionnellement de payer des services qui relèvent de l'activité typique de ses sociétés et que celles-ci le remboursent. Il relève, enfin, que le fait que G\_\_\_\_\_ Sàrl n'ait pas formé opposition au séquestre ne constituerait pas une reconnaissance implicite de la société que ses biens séquestrés appartiendraient au recourant, puisqu'un tiers peut faire constater son droit de propriété sur les biens séquestrés jusqu'à la phase de distribution en vertu des art. 106 ss LP.

### **E. 6.1**

Conformément à l'art. 271 al. 1 LP, un séquestre ne peut frapper que les biens du débiteur. Nonobstant la présence d'un élément d'extranéité, en matière de séquestre, à savoir dans un domaine où le juge procède à un examen sommaire du bien-fondé de la créance alléguée, le Tribunal fédéral a jugé qu'il n'était pas arbitraire, vu l'urgence qu'une telle mesure implique, de renoncer à établir le contenu du droit étranger et d'appliquer directement le droit suisse (ATF 140 III 456 consid. 2.3). Ne sont des biens du débiteur au sens de l'art. 271 al. 1 LP que les choses et droits qui, selon les allégations que le créancier rend vraisemblables, lui appartiennent juridiquement et pas seulement économiquement. Doivent donc être considérés

- 18/20 -

C/23440/2019 comme biens de tiers tous ceux qui, en vertu des normes du droit civil, appartiennent à une personne physique ou morale autre que le débiteur; en principe, seule l'identité juridique est déterminante en matière d'exécution forcée (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_205/2016 du 7 juin 2016 consid. 7.2). Dans des circonstances particulières, un tiers peut toutefois être tenu des engagements d'un débiteur avec lequel il forme une identité économique. Ainsi, les biens qui ne sont que formellement au nom d'un tiers (homme de paille), mais qui appartiennent en réalité au débiteur (par ex. ensuite d'une acquisition de propriété simulée), peuvent être réalisés dans le but de désintéresser le créancier. Il en va de même lorsque le débiteur a transféré de manière abusive ses biens à une société qu'il contrôle et avec laquelle il forme une identité économique. En effet, selon le principe de la transparence (levée du voile social; Durchgriff), on ne peut pas s'en tenir sans réserve à l'existence formelle de deux personnes juridiquement distinctes lorsque tout l'actif ou la quasi-totalité de l'actif d'une société appartient soit directement, soit par personnes interposées, à une même personne, physique ou morale; malgré la dualité de personnes à la forme, il n'existe pas deux entités indépendantes, la société étant un simple instrument dans la main de son auteur, qui, économiquement, ne fait qu'un avec elle. On doit admettre que, conformément à la réalité économique, il y a identité de personnes et que les rapports de droit liant l'une lient également l'autre; ce sera le cas chaque fois que le fait d'invoquer la diversité des sujets constitue un abus de droit ou a pour effet une atteinte manifeste à des intérêts légitimes. L'application du principe de la transparence suppose donc, premièrement, qu'il y ait identité de personnes, conformément à la réalité économique, ou en tout cas la domination économique d'un sujet de droit sur l'autre; il faut deuxièmement que la dualité soit invoquée de manière abusive, c'est-à-dire pour en tirer un avantage injustifié. Tel est ainsi le cas si l'identité économique absolue entre le débiteur et le tiers n'est ni contestable ni sérieusement contestée et que la dualité des sujets n'est invoquée qu'aux fins de se soustraire abusivement à l'exécution forcée. Il appartient au séquestrant de rendre vraisemblable que, malgré notamment la possession, l'inscription dans un registre public ou l'intitulé du compte bancaire, les biens à mettre sous main de justice appartiennent au débiteur; de simples allégations sont insuffisantes (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_205/2016 du 7 juin 2016 consid. 7.2).

## **E. 6.2**

Lorsqu'elle est saisie d'un recours, la Cour doit conduire son raisonnement juridique sur la base des faits retenus par le premier juge et ne peut s'en écarter que s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte (ATF 137 I 58 consid. 4.1.2). La constatation manifestement inexacte des faits équivaut à l'arbitraire. La constatation des faits ou l'appréciation des preuves est arbitraire lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa

- 19/20 -

C/23440/2019 portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables (ATF 140 III 264 consid. 2.3; 137 III 226 consid. 4.2). Encore faut-il que cette appréciation erronée porte sur des faits pertinents susceptibles d'avoir une incidence déterminante sur le sort de la cause (JEANDIN, Commentaire romand CPC, 2019, n. 5 ad art. 320 CPC).

## **E. 6.3**

En l'espèce, ni le procès-verbal de l'audience du 27 janvier 2020 tenue par le Tribunal ni la décision attaquée ne relatent le contenu des plaidoiries des parties, de sorte que le recourant est dans l'impossibilité d'apporter la preuve de la contestation devant la Cour. La question de l'authenticité des pièces 8.1 à 8.4 peut, quant à elle, rester indécise, dans la mesure où ce point n'est pas décisif. En effet, comme l'a à raison relevé le Tribunal, le recourant n'a en tout état pas formellement contesté être le titulaire du compte visé par le séquestre auprès de [la banque] K\_\_\_\_\_; il ne s'est pas prononcé sur la titularité des comptes de G\_\_\_\_\_ Sàrl visés par le séquestre auprès [des banques] L\_\_\_\_\_, M\_\_\_\_\_ et N\_\_\_\_\_.

S'agissant de la dualité de personnes entre le recourant et G\_\_\_\_\_ Sàrl, il convient de retenir, au regard des pièces 18ss produites par l'intimée, que cette dernière a rendu vraisemblable que le premier utilise la seconde, dont il est associé majoritaire, pour s'acquitter de dépenses privées, qu'il y a identité économique entre l'opposant et sa société ou à tout le moins domination économique du premier sur la seconde et que le recourant se retranche de manière abusive derrière la dualité de personnes pour tenter de faire échec à la procédure de séquestre. Le fait que G\_\_\_\_\_ Sàrl ne serait pas qu'une simple société écran et disposerait d'une activité propre n'y change rien.

Le grief est donc dépourvu de fondement.

#### **E. 7**

Par conséquent, le recours sera rejeté.

#### **E. 8**

Le recourant, qui succombe, sera condamné aux frais du recours (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront arrêtés à 3'000 fr. (art. 48 et 61 al. 1 OELP) et compensés avec l'avance versée par le recourant, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Il sera en outre condamné à verser 1'500 fr. à l'intimée à titre de dépens, débours et TVA compris, au regard de l'activité déployée par le conseil de l'intimée qui n'a consisté qu'en une très brève réponse au recours (art. 85, 89 et 90 RTFMC; art. 25 et 26 LaCC). \* \* \* \* \*

- 20/20 -

C/23440/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 15 mai 2020 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement OSQ/10/2020 rendu le 1er mai 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/23440/2019-25 SQP. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 3'000 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance effectuée, qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à B\_\_\_\_\_ LTD 1'500 fr. à titre de dépens de recours. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière. La présidente : Pauline ERARD

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.